

La Société Mondiale Sous la Lunette Juridique et Féministe : le Cas de la Justice Transitionnelle au Canada

Évelyne Jean-Bouchard[†]

Le concept de société mondiale a été élaboré afin d'observer et d'expliquer les processus sociaux qui sont rattachés à la globalisation. Le courant néo-institutionnel s'est ainsi penché sur l'existence d'un champ social à l'échelle mondiale, c'est-à-dire d'un ordre global distinct ayant une influence sur les structures et les agents au niveau local et national. Sur le plan juridique, ces processus de créations et de diffusion de modèles d'institutions et d'acteurs se produisent généralement grâce au développement et à l'expansion de la juridicité mondiale. Notamment, nous assistons depuis quelques décennies à la globalisation des mécanismes de justice transitionnelle, un type particulier de régime juridique qui vise à remédier aux abus graves et généralisés des droits de la personne.

Par ailleurs, les institutionnalistes féministes n'ont pas encore élargi leurs analyses aux dynamiques propres à la société mondiale. L'objectif de notre contribution vise donc à pallier cette lacune. Dans cette perspective, nous commencerons par décrire le phénomène de la globalisation de la justice transitionnelle en tant que processus d'homogénéisation institutionnel. Nous verrons ensuite de quelle façon les femmes, en tant qu'actrices sociales, mobilisent le modèle de « victime » véhiculé par la culture mondiale afin de renforcer la satisfaction de leurs droits fondamentaux au niveau intra-étatique. Dans le but d'illustrer notre propos, nous étudierons plus particulièrement les stratégies mises en œuvre par les femmes autochtones au Canada.

[†] Titulaire d'un doctorat en droit de l'Université d'Ottawa, Évelyne Jean-Bouchard est professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Elle se spécialise en droit international public, en anthropologie juridique et en études féministes. Elle a mené des études terrain auprès des femmes autochtones du Québec et des femmes victimes des conflits armés à l'Est de la République démocratique du Congo. Elle a travaillé comme conseillère et chargée de projets recherche à l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice (IQRDJ) et au Centre canadien d'études et de coopération internationale (CECI) en Haïti et au Sénégal.

The concept of the global society was developed in order to observe and explain the social processes associated with globalization. The neo-institutional current has thus focused on the existence of a social field on a global scale, i.e. a distinct global order with an influence on local and national structures and agents. In legal terms, these processes of creating and disseminating models of institutions and actors generally occur through the development and expansion of global legality. In particular, over the last few decades we have witnessed the globalization of transitional justice mechanisms, a particular type of legal regime that aims to remedy serious and widespread human rights abuses.

At the same time, feminist institutionalists have not yet extended their analyses to the dynamics of global society. The aim of our contribution is therefore to fill this gap. To this end, we begin by describing the phenomenon of the globalization of transitional justice as a process of institutional homogenization. We will then see how women, as social actors, mobilize the 'victim' model conveyed by global culture in order to strengthen the satisfaction of their fundamental rights at intra-state level. To illustrate our point, we will look in particular at the strategies used by women to defend their rights.

I. Introduction

Le concept de société mondiale a été élaboré afin d'observer et d'expliquer les processus sociaux qui sont rattachés à la globalisation. Dans la lignée du constructivisme sociologique, un courant en particulier s'est penché sur l'existence d'un champ social à l'échelle mondiale. C'est-à-dire d'un ordre global distinct ayant une influence sur les structures et les agents au niveau local et national. Il s'agit du néo-institutionnalisme, qui se fonde sur la notion de rationalisation et donc, sur les tendances à l'homogénéisation des institutions et des acteurs selon les déterminants d'une certaine culture mondiale¹.

Bien qu'il n'existe pas de définition communément partagée de la société mondiale, on soutient généralement que le système mondial contemporain est le résultat des interactions multiscalaires entre différents acteurs, institutions, structures de connaissances et dispositifs de communication². Ces interactions produisent et utilisent des espaces et des temporalités qui brouillent les frontières auparavant constitutives telles que le public et le privé ou le national et l'international.³ Par conséquent, on ne parlera pas ici de niveaux, de forums ou d'échelles spécifiques, car ceci renverrait inmanquablement à la notion de territorialité propre à la conception traditionnelle de l'État-nation et par extension, de l'ordre « inter-national »⁴. Le néo-institutionnalisme est tout de même utile pour circonscrire la place et le rôle des États au sein de la société mondiale ainsi que celles des acteurs et des actrices sociales qui opèrent à l'intérieur de ces structures.

La notion de société mondiale a surtout été développée par John Meyer à l'Université Stanford, qui l'inscrit plus spécifiquement dans la théorie du régime politique mondial (*world polity*)⁵. Selon cette approche, la globalisation se produit à travers la diffusion mondiale de modèles rationalisés, que ces modèles portent sur des formes spécifiques d'institutions ou encore sur des catégories particulières d'acteurs⁶ En plus

¹ John W. Meyer, « The World Polity and the Authority of the Nation-state », dans Albert Bergesen, dir, *Studies of the Modern World System*, New York, Academic Press, 1980, 109.

² Oliver Kessler et Benjamin Herborth, « (World) Society » *Concepts in World Politics*, éd par Felix Berenskoetter, Thousand Oaks, Sage, 2016, 142 aux pp 146-150.

³ *Ibid* à la p 144.

⁴ *Ibid* à la p 150.

⁵ *Supra* note 1.

⁶ *Ibid*.

des États qui sont considérés comme des agents traditionnels de la société mondiale, Meyer conçoit les organisations internationales, les organisations non-gouvernementales (ONG), ainsi que les spécialistes des sciences sociales et autres experts comme des « autres rationalisés ».⁷ Ces derniers, bien que n'agissant pas pour eux-mêmes, se spécialisent dans la conception et la théorisation de modèles pour les autres. Ils participent à la création et de la diffusion de modèles qui deviennent alors rationalisés⁸. Ces modèles correspondent en fait à des construits sociaux qui répondent à des logiques propres à la culture mondiale⁹. Pour cette raison, les néo-institutionnalistes ont tendance à utiliser le terme « société mondiale » de manière plus ou moins interchangeable avec celui de « culture mondiale »¹⁰.

Nous avancerons donc que sur le plan juridique, ces processus de créations et de diffusion de modèles d'institutions et d'acteurs se produisent généralement grâce au développement et à l'expansion de la juridicité mondiale. Notamment, nous assistons depuis quelques décennies à la globalisation des mécanismes de justice transitionnelle, un type particulier de régime juridique qui vise à remédier aux abus graves et généralisés des droits de la personne, généralement au sein de communautés qui sortent de conflits armés¹¹. Les discours relatifs aux droits de la personne et les modèles rationalisés qui sont véhiculés à travers ces processus représentent alors des ressources communicatives utilisées par différentes catégories d'acteurs qui souhaitent être reconnus au sein de la société mondiale ou encore qui cherchent à renforcer leur propre système au niveau interne.

En matière de droits des femmes, les institutionnalistes féministes étudient depuis un certain temps déjà les interactions entre les institutions,

⁷ John W. Meyer, « Otherhood: The Promulgation and Transmission of Ideas in the Modern Organizational Environment » dans B. Czarniawska et G. Sevón, dir, *Organizational Change*, Berlin/New York, de Gruyter, 1996, à la p 246. Voir également Boris Holzer, Fatima Kastner, et Werron, Tobias, « Introduction » dans *From Globalization to World Society: Neo-Institutional and Systems-Theoretical Perspectives*, New-York, Routledge, 2014.

⁸ *Ibid*, à la p 8.

⁹ *Ibid*.

¹⁰ Voir par ex : Roland Paris, « Peacekeeping and the Constraints of Global Culture » (2003) 9:3 *European Journal of International Relations* 441. Voir aussi Walter W. Powell et Paul J. DiMaggio, *The New Institutionalism in Organizational Analysis*, Chicago, Chicago University Press, 1991.

¹¹ International Center for Transitional Justice, « What is Transitional Justice? » (2009) en ligne (pdf) : <[ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf)> [perma.cc/S3CE-9HYG]. Consulté de la 29 juillet 2024.

les normes liées au genre et le jeu des actrices sociales¹². Pour elles, les normes et les relations de genre sont le reflet d'héritages institutionnels particulièrement persistants qu'il faut modifier¹³. Les institutions sont pourtant déterminantes pour les stratégies féministes puisque les normes de genre n'influencent pas seulement les contraintes structurelles auxquelles les femmes doivent faire face, mais également leurs opportunités politiques¹⁴. Ces dynamiques structurelles illustrent ainsi la façon dont les femmes sont en mesure de modifier les normes ancrées afin d'utiliser les institutions à leurs propres fins.¹⁵ Toutefois, les institutionnalistes féministes n'ont pas encore élargi leur analyse aux dynamiques propres à la société mondiale, bien que plusieurs se soient penchées sur la création et le rôle de certaines institutions internationales en matière de justice fondée sur le genre¹⁶. L'objectif de notre contribution vise donc à pallier cette lacune.

Nous commencerons par décrire le phénomène de la globalisation de la justice transitionnelle en tant que processus d'homogénéisation institutionnel. Nous verrons ensuite de quelle façon les femmes, en tant qu'actrices sociales, mobilisent le modèle de « victime » véhiculé par la culture mondiale afin de renforcer la satisfaction de leurs droits fondamentaux au niveau intra-étatique. Dans le but d'illustrer notre propos, nous étudierons plus particulièrement les stratégies mises en œuvre par les femmes autochtones au Canada.

II. La Justice Transitionnelle

Le modèle de la justice transitionnelle a émergé vers la fin des années 1980 afin de faciliter la transition vers la paix des populations affectées par des conflits armés ou soumis aux exactions de régimes politiques autoritaires¹⁷. Ces mécanismes comprennent différents processus, dont les commissions de vérité, les programmes de réparations visant notamment à

¹² Voir notamment M. L. Krook et F. Mackay, dir, *Gender, Politics and Institutions: Towards a Feminist Institutionalism*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Meryl Kenny « Gender, Institutions and Power: A Critical Review » (2007) 27:2 Politics 91.

¹⁵ Louise Chappell, *Gendering Government: Feminist Engagement with the State in Australia and Canada*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2002, à la p 8.

¹⁶ Voir notamment Louise Chappell, « Nested Newness and Institutional Innovation: Expanding Gender Justice in the International Criminal Court », dans Mona L. Krook, et Fiona Mackay, dir, *Gender, Politics and Institutions: Towards a Feminist Institutionalism*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2011, 163.

¹⁷ International Center for Transitional Justice, « What is Transitional Justice? » (2009) en ligne (pdf) : <ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Transitional-Justice-2009-English.pdf> [perma.cc/S3CE-9HYG]. Consulté de la 29 juillet 2024.

traiter les problématiques liées aux violences fondées sur le genre, les réformes du secteur de la justice ainsi que les efforts de commémoration¹⁸. Ces initiatives ont pour objectif de répondre aux appels à la justice des populations tout en évitant de compromettre la reconstruction post-conflit au sein d'un État.

Dans ce contexte, les commissions de vérité sont généralement créées afin de mener des enquêtes indépendantes sur des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne à l'échelle nationale. Elles visent à rendre compte du vécu des victimes et des témoins directs, ainsi que des conséquences à long terme de ces violations sur les individus¹⁹. Les commissions de vérité offrent ainsi un espace institutionnel sécuritaire aux victimes afin qu'elles soient entendues par le public en général²⁰.

Au cours des dernières décennies, plusieurs commissions de vérité ont vu le jour, notamment en Amériques du Sud, en Afrique, en Asie et en Europe de l'Est. Le Canada est néanmoins le seul État libéral occidental à avoir mis en place un tel mécanisme et qui, de plus, traite exclusivement des crimes commis à l'égard des Peuples autochtones. En effet, la Commission Vérité et Réconciliation a été créée suivant la mise en œuvre de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*²¹ convenue par consensus entre les avocats des anciens élèves, les avocats des Églises, l'Assemblée des Premières Nations, certaines organisations autochtones et le gouvernement du Canada. Les travaux de la commission se sont étendus de 2008 à 2015²². Son rapport final contient de nombreux appels à l'action, dont la création d'une commission d'enquête publique chargée de se pencher sur la disparition et l'assassinat des femmes et des jeunes filles autochtones²³. L'*Enquête Nationale sur les Femmes et les Filles Autochtones Disparues et Assassinées* (ENFADA) a été instituée en 2016 avec le mandat de révéler les causes systémiques de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Joanna Rice « Indigenous Rights and Truth Commissions » (9 avril 2011) 35:1 Cultural Survival Quarterly, en ligne : <culturalsurvival.org/publications/cultural-survival-quarterly/indigenous-rights-and-truth-commissions> [perma.cc/Y2GJ-JNNR].

²⁰ *Ibid.*

²¹ Règlement relatif aux pensionnats indiens, « Annexe N », 2007, en ligne (pdf) : <residentialschoolsettlement.ca/French/AnnexeN.pdf> [perma.cc/R5GJ-Q6AV].

²² *Ibid.*

²³ Commission de vérité et réconciliation du Canada, « Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action » (2012), en ligne (pdf) : <nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l>Action_French.pdf> [perma.cc/AL3V-JFUP].

des filles autochtones²⁴. Le processus de consignation de la vérité élaboré à cet égard comprenait trois parties : des audiences communautaires visant à recueillir de l'information sur les histoires des familles et des survivantes, des audiences avec des représentants des institutions canadiennes, puis des audiences avec des experts et des gardiens du savoir²⁵. Parallèlement au Québec, le gouvernement provincial a constitué en 2016 la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*²⁶. Le mandat de cette commission était d'enquêter, de constater les faits et de formuler des recommandations quant aux actions à mettre en place par le gouvernement et par les autorités autochtones²⁷. Une enquête journalistique avait en effet révélé en 2015 sur les ondes de la télévision nationale, Radio-Canada, les cas d'agressions sexuelles commises à l'encontre de femmes autochtones de la région de Val d'Or par des agents de la Sureté du Québec²⁸.

Les commissions de vérité représentent donc aujourd'hui une pierre angulaire dans les mécanismes de la justice transitionnelle et leur prolifération à l'échelle mondiale témoignent de la globalisation de cette forme particulière de justice. La justice transitionnelle sert généralement à reconstruire la paix au sein des sociétés secouées par de violents conflits ou soumises à des violations graves des droits de la personne. En outre, il peut paraître étonnant que le Canada, un État libéral et démocratique qui n'a jamais connu de guerre sur son territoire, ait choisi d'instituer un tel mécanisme afin de redéfinir ses relations avec les nations autochtones. Pourtant, cette initiative n'est pas si surprenante si on l'aborde à la lumière des déterminants de la société mondiale.

²⁴ Gouvernement du Canada, « À propos de l'enquête indépendante », (consulté le 29 juillet 2024), en ligne : <rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1470140972428/1534526770441> [perma.cc/2N4Y-JE9D].

²⁵ Enquête Nationale sur les Femmes et les Filles Autochtones Disparues et Assassinées, « Processus de consignation de la vérité » (3 juin 2019), en ligne : <mmiwg-ffada.ca/fr/how-to-participate/> [perma.cc/F9EC-PBVG].

²⁶ Gouvernement du Québec, Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec, « La Commission », en ligne : <cerp.gouv.qc.ca/index.php?id=3&L=734> [perma.cc/8NY4-SCU4].

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Josée Dupuis, « Abus de la SQ: les femmes brisent le silence », *Radio-Canada* (22 octobre 2015), en ligne : <ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/episodes/360817/femmes-autochtones-surete-du-quebec-sq> [perma.cc/P2VN-VRB]].

III. Les Processus D'Homogénéisation des Institutions Selon les Déterminants de la Culture Mondiale

Certains auteurs avancent que la multiplication des mécanismes de justice transitionnelle au sein des États témoigne d'une dynamique d'homogénéisation des institutions au niveau mondial. Par exemple, on peut se questionner sur les motifs réels du Canada qui l'ont amené à instituer un mécanisme aussi spécifique qu'une commission de vérité. Selon le néo-institutionnalisme, les instruments de la justice transitionnelle constituent des outils visant à adapter différentes sociétés nationales et locales aux conditions de la société mondiale. Ainsi, les États vont chercher à être reconnus en tant qu'acteurs légitimes au sein de ce régime, mais selon des normes dictées par une culture mondiale particulière²⁹. Ces normes définissent les acteurs autorisés tout autant que les modèles standardisés visant à guider leurs actions³⁰. De ce point de vue, les États-nations sont considérés comme des constructions sociales qui découlent d'une culture commune plus large, plutôt que comme des agents autodirigés répondant de manière rationnelle aux influences internes et externes³¹. Par conséquent, l'État suit inéluctablement les déterminants de la culture mondiale, malgré le fait que ces modèles contreviennent souvent à ses motifs politiques et à ses normes culturelles et sociales sur le plan interne³².

Les organisations internationales participent largement à la propagation de cette culture, car elles fournissent des espaces institutionnels au sein desquels les États acquièrent une légitimité en se conformant à des modèles de comportement. Les organisations non gouvernementales (ONG) sont également considérées comme le moteur de la prolifération des modèles culturels mondiaux, car elles contribuent à la création et à la transmission de modèles de comportement légitimes³³. Notamment, en multipliant les

²⁹ Voir généralement John W. Meyer et Ronald L. Jepperson « The 'Actors' of Modern Society: The Cultural Construction of Social Agency » (2000) 18:1 Sociological Theory 100.

³⁰ *Ibid.*

³¹ John W. Meyer et al, « World Society and the Nation-State » (1997) 103:1 American Journal of Sociology 144.

³² Fatima Kastner, « The Globalization of Transitional Justice: On the Diffusion of Norms, Standards and Institutions of Post-Conflict Justice in World Society » dans Boris Holzer, Fatima Kastner et Tobias Werron, dir, *Globalization to World Society: Neo-Institutional and Systems-Theoretical Perspectives*, New York, Routledge, 2014, 127 à la p 131.

³³ Cecilia Tortajada (2016) "Nongovernmental Organizations and Influence on Global Public Policy" 3(2) Asia & the Pacific Policy Studies 266-274.

discours sur les droits de la personne et la justice transitionnelle, ces ONGs arrivent à connecter les organisations intergouvernementales telles que l'ONU aux mouvements locaux et transnationaux de défense des droits³⁴.

Les initiatives entreprises au niveau local et national par les femmes autochtones du Canada montrent plus précisément la façon dont le langage des droits de la personne devient une ressource communicative visant l'inclusion de différentes catégories d'acteurs au sein de la société mondiale, tout comme le rôle des ONG dans le cadre de ces processus. Par exemple, la campagne médiatique sur les femmes autochtones disparues ou assassinées, *Sisters in Spirit*, a d'abord été initiée par l'Association des Femmes Autochtones du Canada (AFAC) à partir des narratifs de souffrance exprimées par les familles des disparues au niveau local³⁵. Ces narratifs ont ensuite été repris par Amnistie Internationale, une organisation non-gouvernementale internationale, qui les a traduits en tant qu'enjeu de droits de la personne sur le plan global³⁶.

Dans la foulée de la publication du rapport *Sœurs Volées* d'Amnistie Internationale³⁷, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a examiné en 2008 les 6e et 7e rapports du Canada quant à son respect des dispositions de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF)³⁸. Le Comité a alors demandé au Canada de mener des investigations plus approfondies sur les affaires de disparitions et de meurtres des femmes autochtones³⁹. Toutefois, en l'absence de progrès concrets et suivant les informations corroborées par le Comité de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale⁴⁰ et le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Comité de la CEDEF a décidé de mener une commission d'enquête directement sur le territoire canadien dans le but de

³⁴ *Supra* note 32.

³⁵ Dian Million, *Therapeutic Nations, Healing in an Age of Indigenous Human Rights*, Tucson, University of Press, 2013, à la p 53.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Amnesty International, « Stolen Sisters: A Human Rights Response to Discrimination and Violence against Indigenous Women in Canada » (octobre 2004), en ligne (pdf): <amnesty.ca/sites/default/files/amr200032004enstolensisters.pdf> [perma.cc/3SLB-FH29].

³⁸ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

³⁹ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/CAN/CO/7, 7 novembre 2008.

⁴⁰ *Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 RTNU 195 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

faire la lumière sur cet enjeu et d'évaluer si le Canada respectait ses obligations en vertu de la Convention⁴¹. Le Canada a finalement annoncé la tenue d'une enquête nationale en 2015⁴². Comme nous l'avons vu précédemment, l'*Enquête Nationale sur les Femmes et les Filles Autochtones Disparues et Assassinées* (ENFFADA), officiellement instituée par le gouvernement en 2016, avait également été recommandée par la Commission Vérité et Réconciliation qui visait à faire la lumière sur les séquelles des pensionnats indiens et dont les travaux se sont achevés en 2015⁴³.

Sheryl Lightfoot a toutefois relevé l'incohérence qui existe entre la sur-conformité de l'État canadien à l'égard de certains droits des Peuples autochtones à l'échelle internationale et sa logique coloniale au niveau interne⁴⁴. La sur-conformité envers les droits autochtones se produit notamment lorsqu'un État excelle à satisfaire les droits sociaux et culturels des Peuples autochtones, tels que le respect et la promotion de la langue, de la culture et de la religion, tout en résistant simultanément à leurs droits civils et politiques collectifs, comme leurs droits territoriaux et leur droit à l'autodétermination⁴⁵. Les droits culturels et sociaux font partie des droits de deuxième génération dont la réalisation est surtout liée à des facteurs sociaux et économiques situés en dehors du cadre juridique⁴⁶. Leur processus d'institutionnalisation et de mise en œuvre processuelle sur le plan de la société mondiale s'avère donc difficile, voire impossible⁴⁷.

L'image internationale du Canada en tant qu'ardent défenseur des droits de la personne l'encourage ainsi à prendre des mesures positives en faveur des droits des autochtones. En même temps, sa politique nationale sur le

⁴¹ Cette enquête s'est déroulée en 2013, conformément à l'article 8 de la CEDEF. Voir à ce sujet notamment Breton, V. (2019). Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, 60(1), 139-169.

⁴² Gouvernement du Canada « Le gouvernement du Canada met sur pied une enquête sur la question des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées », Communiqué de presse, en ligne <canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2015/12/le-gouvernement-du-canada-met-sur-pied-une-enquete-sur-la-question-des-femmes-et-des-filles-autochtones-disparues-et-assassinees.html> [perma.cc/MMY4-3PN8].

⁴³ Gouvernement du Canada, « Commission de vérité et réconciliation du Canada », en ligne : <rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1450124405592/1529106060525> [perma.cc/CE4S-4S7I].

⁴⁴ Sheryl R. Lightfoot, « Emerging international indigenous rights norms and 'over-compliance' in New Zealand and Canada » (2010) 62:1 Political Science.

⁴⁵ *Ibid.*, à la p 104.

⁴⁶ Niklas Luhmann, *Le droit de la société*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2019. (traduit de l'allemand par Lukas K. Sosoe)

⁴⁷ *Ibid.*

multiculturalisme l'amène à privilégier un modèle de réconciliation fondée sur l'égalité individuelle plutôt que la reconnaissance de droits collectifs. Par conséquent, en ayant recours à un cadre de référence fondé sur les droits individuels, l'État arrive à circonscrire les groupes autochtones au sein de son propre système de pouvoir. Pourtant, le modèle de réconciliation privilégié par le mouvement international autochtone et généralement repris par les Peuples autochtones présents sur le territoire canadien appelle à la négociation d'ententes territoriales et d'autodétermination collective.

IV. La Mobilisation du Modèle de la « Victime » Par les Femmes

Tel que mentionné précédemment, les institutionnalistes féministes ont également mis en lumière la façon dont les femmes sont en mesure de modifier les normes ancrées afin d'utiliser les institutions à leurs propres fins⁴⁸. Dans cette perspective, les femmes peuvent utiliser les narratifs du droit international des droits de la personne sans que leur engagement envers ces normes ne soit ancien ou profond⁴⁹. Ce faisant, elles participent aussi à la construction du modèle de la « victime » au sein de la société mondiale. Il faut d'abord rappeler que les critiques féministes du droit international ont généralement relevé le caractère sexiste et patriarcal de ce régime juridique. Pour Bunch par exemple, l'image dominante de l'acteur politique dans le monde social international est construite à partir des expériences masculines⁵⁰. Par conséquent, l'enjeu pour les femmes est celui de la visibilité⁵¹. Dans le domaine des droits des Peuples autochtones, Kuokkanen souligne également l'absence d'analyse intersectionnelle ou de genre dans la majorité des travaux de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones depuis sa création en 2001⁵². Au sein de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones*, les femmes sont considérées comme un groupe vulnérable qui doit être protégé

⁴⁸ *Supra* note 14.

⁴⁹ Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, Chicago, Chicago University Press, 2006.

⁵⁰ Charlotte Bunch, « Transforming Human Rights from a Feminist Perspective » dans Julie Peters et Andrea Wolper, dir, *Women's Rights, Human Rights. International Feminist Perspectives*, New York, Routledge, 1995, 11 à la p 12.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Rauna Kuokkanen, « Indigenous Women's Rights and International Law: Challenges of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans Damien Short et Corinne Lennox, dir, *Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, London, Routledge, 2016, 129.

et pris en charge, au même titre que les enfants et les personnes handicapées⁵³.

Pour Catherine Iorns, la vulnérabilité des femmes ne découle pas d'attributs naturels, mais plutôt de structures de domination qui participent à leur oppression⁵⁴. L'accent mis sur les besoins spéciaux des femmes perpétue ainsi le stéréotype de la femme en tant que victime, incapable de se défendre ou de répondre elle-même à ses besoins, et donc inapte à prendre le contrôle de sa propre vie⁵⁵. Il ne s'agit pas ici de nier les formes de discrimination systémiques subies par les femmes autochtones au cours des derniers siècles. Seulement, au lieu de considérer le genre comme une institution symétrique, c'est-à-dire une contrainte comportementale unique et cohérente, il faut plutôt déterminer comment les individus optent pour diverses positions subjectives à travers leur engagement avec des discours et des pratiques multiples portant sur le genre et donc, au sein de plusieurs institutions simultanément⁵⁶. En d'autres termes, les femmes ne sont pas seulement des victimes, ce sont aussi des actrices sociales.

Selon Bonacker, les victimes ne constituent pas des acteurs naturels, elles représentent plutôt un construit culturel et social⁵⁷. Par exemple, la mondialisation de la justice criminelle au sein de la société mondiale est produite et reproduite grâce à la création d'un système de communication qui institutionnalise des rôles spécifiques d'inclusion, particulièrement ceux qui concernent les victimes. Ce modèle rationalisé de victimisation découle de la théorisation initiée par les « autres rationalisés », c'est-à-dire les « agents des autres » qui n'agissent pas dans leur propre intérêt, mais pour autrui ou pour le bien public général : les ONG, les experts et les scientifiques⁵⁸. Ils constituent alors des observateurs de deuxième ordre des

⁵³ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones*, AGNU, 61^e sess., A/RES/61/295 (2007), art. 21 et 22.

⁵⁴ Catherine Iorns, « The Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » (1993) 1:1 Murdoch University Electronic Journal of Law, en ligne : <classic.austlii.edu.au/au/journals/MurdochUeJlLaw/1993/2.html> [perma.cc/3PNU-5G5C].

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Supra* note 49 à la p 184.

⁵⁷ Thorsten Bonacker, « The Inclusion of Victims and the Globalization of Criminal Law » dans Boris Holzer, Fatima Kastner et Tobias Werron, dir, dans *Globalization to World Society: Neo-Institutional and Systems-Theoretical Perspectives*, New York, Routledge, 2014, 107.

⁵⁸ *Ibid.*

systèmes et permettent ainsi la mise en place de processus d'observation et de comparaison⁵⁹.

En effet, la mobilisation pour le soutien social offert aux victimes repose non seulement sur les droits des victimes sur le plan juridique, mais également sur une conception scientifique de leurs souffrances, tels que le modèle thérapeutique du trauma⁶⁰. L'empathie seule ne suffit plus à faire comprendre la souffrance des victimes. Cette empathie doit également être fondée sur des preuves scientifiques concernant les effets de la violence sur les individus et les communautés afin qu'elle soit applicable à différents contextes et selon différentes expériences. Ceci permet non seulement de légitimer le statut de victime, mais également les actions collectives qui peuvent en découler⁶¹. Cette catégorie abstraite de victime, en tant qu'un acteur significatif au sein de la société mondiale, doit donc être institutionnalisée dans des processus de communication systémique⁶². Par conséquent, aujourd'hui, le but de la procédure pénale n'est plus seulement de poursuivre et sanctionner les violations du droit, mais aussi de donner une voix aux victimes⁶³. En découle alors une prolifération de mécanismes de justice transitionnelle au sein des États où on retrouve des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et dont l'objectif principal consiste à rendre compte du vécu des victimes et des témoins directs⁶⁴.

En fait, il semblerait que le néolibéralisme ait mené à la conception et à la diffusion de ce modèle thérapeutique du trauma qui est largement utilisé aujourd'hui dans le cadre des commissions de vérité afin d'observer, de décrire et de comprendre les expériences des victimes selon des critères standardisés⁶⁵. Pour certains, le trauma est devenu un signifiant majeur de notre époque contemporaine, car il permet de relier la souffrance présente à la violence passée⁶⁶. La théorie du trauma en est donc venue à façonner les discours autochtones relatifs à la justice, notamment ceux axés sur la

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Voir à ce sujet Dian Million, *Therapeutic Nations, Healing in an Age of Indigenous Human Rights*, Tucson, University of Arizona Press, 2013.

⁶¹ *Supra* note 57, à la p 116.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Voir généralement : Thorsten Bonacker et Christoph Safferling, dir, *Victims of International Crimes*, Den Haag, Acer Press, 2013.

⁶⁴ *Supra* note 17.

⁶⁵ *Supra* note 29, à la p 17.

⁶⁶ Didier Fassin et Richard Rechtman, *The Empire of Trauma: An Inquiry into Condition of Victimhood*, Princeton, Princeton University Press, 2009.

guérison. Cependant, ces narratifs visent à créer un lien entre la guérison individuelle et le droit à l'autodétermination des communautés, telle qu'il l'a été formulé par les groupes autochtones au Canada. Il a toutefois été repris par les institutions canadiennes afin de mettre l'accent sur l'aspect médicalisé de la guérison individuelle et gommer toutes références à l'autodétermination collective⁶⁷.

Par ailleurs, on note que les processus de construction du statut de victime selon des modèles rationalisés permettent aux membres d'un groupe de définir leur identité collective. En effet, la façon dont les groupes sociaux construisent leur identité consiste non seulement à définir un ensemble de problèmes ou de revendications principales, mais également à trouver un cadre qui permet de rassembler les membres de cette collectivité. Barbara Hobson caractérise ce mécanisme de formation de l'identité collective comme un cadrage cognitif au sein duquel le codage culturel et l'information sont reproduits à travers les réunions publiques, les médias et les processus de délibération⁶⁸. Il consiste à identifier les revendications, à les interpréter et à les représenter dans le débat public de manière à accroître la cohésion interne du groupe⁶⁹. Le cadrage cognitif représente ainsi une phase cruciale dans la construction des identités collectives et la mobilisation des membres.

Les narratifs auxquels les femmes ont recours correspondent aux modèles de comportement liés au statut de victime et donc, aux scripts de la culture mondiale. Par conséquent, ils en reflètent également les limites. En effet, si le témoignage des victimes dans l'espace public international favorise la consolidation des réseaux féministes et augmente la pression sur les États, cette visibilité ne garantit pas une condamnation au sein du système judiciaire national. Notamment, le reportage de Radio-Canada portant sur les agressions des femmes autochtones de Val D'Or n'a pas permis le dépôt de plaintes formelles contre les agents de la SQ par le

⁶⁷ Dian Million, *Therapeutic Nations, Healing in an Age of Indigenous Human Rights*, Tucson, University of Arizona Press, 2013.

⁶⁸ Barbara Hobson, « Collective Identities, Women's Agency and the Framing of Citizenship » dans Connie L. McNeely, dir, *Public Rights, Public Rules: Constituting Citizens in the World Polity and National Policy*, London, Routledge, 1998, 260.

⁶⁹ *Ibid.*

directeur des poursuites criminelles et pénales⁷⁰. Nous croyons néanmoins que la société mondiale devient une alternative permettant aux victimes d'obtenir une certaine forme de justice. Ce cadrage de victime peut aussi permettre à des groupes de concevoir et de diffuser des modèles rationalisés alternatifs, comme ce fut le cas pour les groupes de femmes autochtones au Canada.

Par exemple, les expertes de l'ENFADDA ont proposé un modèle alternatif du crime de génocide au sein du régime juridique international. Le rapport final supplémentaire de l'enquête propose en effet une définition du génocide colonial qui est différente de la conception traditionnelle élaborée à la suite de l'Holocauste⁷¹. Non seulement ce nouveau modèle vise à engager directement la responsabilité de l'État canadien, il répond également à l'impératif d'inclure les perspectives autochtones et les questions de genre au sein du droit pénal international. Sur le plan de la communication, il faut mentionner que le terme « génocide » est un narratif très puissant qui portent une atteinte directe à la légitimité d'un État au niveau international⁷². C'est la raison pour laquelle très peu de crimes de génocide ont été officiellement reconnus au sein de la société mondiale⁷³.

De plus, malgré le fait que l'ENFFADA ait largement participé à l'institutionnalisation et à la catégorisation des femmes autochtones en tant que victimes, les commissaires ont aussi été en mesure de faire un lien entre ce statut, le droit à l'autodétermination des femmes et leur droit de participation politique au sein de leur communauté⁷⁴. Elles ont donc conçu la violence faites aux femmes et aux filles autochtones à la fois comme une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits autochtones. Notamment, elles ont soutenu que leur droit à la culture, leur droit à la santé,

⁷⁰ Fannie Lafontaine, Rapport de l'observatrice civile indépendante « Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs - phase 1 des enquêtes », Ministère de la Sécurité Publique, Québec, 15 novembre 2016.

⁷¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, « Une analyse juridique du génocide » (3 juin 2019), en ligne (pdf): <mmiwig-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-suppl%C3%A9mentaire_Genocide-1.pdf> [perma.cc/FSU7-ULRZ] à la p. 2.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Seuls quatre crimes de génocide ont été officiellement reconnus par l'ONU : sont le génocide arménien, le génocide rwandais, le génocide juif et le génocide de Srebrenica. Voir notamment Grandjean, Geoffrey (2016) « La reconnaissance des génocides et la répression du négationnisme » 2304-2305 *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 5.

⁷⁴ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place*, 3 juin 2019, chapitre 2 et Appels à la justice 1.4. et 1.2.V.

leur droit à la sécurité et leur droit à la justice devaient être systématiquement interprétés à la lumière du droit à l'autodétermination des Peuples autochtones⁷⁵.

V. Conclusion

Chez les néo-institutionnalistes, la société mondiale est un fait empirique largement observé et documenté. Pourtant, les institutionnalistes féministes tardent encore à utiliser ce concept dans le cadre de leur propre analyse. Cet angle mort est d'autant plus perceptible en droit. La perspective positiviste qui y est toujours prédominante n'est pas étrangère à la situation. Pour les juristes, le droit est d'abord et avant tout le droit de l'État. Par conséquent, le droit international n'existe que par et pour la volonté de ceux-ci. Il devient néanmoins essentiel d'élargir les perspectives théoriques afin de mieux cerner la place et la fonction des droits de la personne au sein de notre société moderne.

En effet, nous avons vu que le statut de victime socialement construit et habituellement attribué aux femmes en droit international témoigne de la conception et de la diffusion des modèles rationalisés de la société mondiale. Paradoxalement, c'est précisément à travers ces narratifs de victimisation que les femmes sont en mesure d'exercer leur agentivité au sein des différents systèmes sociaux. Bien que ce cadrage cognitif présente des limites considérables pour la formulation de leurs revendications, il constitue également une ressource communicative importante visant à consolider leur identité collective. Dans le cadre des luttes autochtones pour la reconnaissance, ces ressources mobilisées par les femmes ont également le potentiel de renforcer les institutions juridiques et politiques autochtones. Éventuellement, l'analyse et les concepts liés à la société mondiale nous permettront d'observer et de comprendre les répercussions à long terme de ces dynamiques complexes.

⁷⁵ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Le sommaire du rapport final*, 3 juin 2019, à la p 14.